



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais medicaux et chirurgicaux

Question écrite n° 63437

Texte de la question

M Andre Thien Ah Koon appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'integration sur les conditions de prise en charge des examens prenuptiaux et pre ou postnataux. Un arrete du 14 fevrier 1992 supprime les dispositions de l'arrete du 22 decembre 1960 relatives aux conditions de prise en charge des actes ci-dessus mentionnes. Or cette disposition semble penalisante pour les gynecologues et accoucheurs qui appliquent les honoraires conven-tionnels. En consequence, il lui demande de bien vouloir lui preciser les consequences de ce nouvel arrete sur la remuneration du personnel medical concerne et les nouvelles dispositions qu'il envisage de prendre pour assurer une remuneration plus equitable a ceux d'entre eux qui appliquent strictement les honoraires conventionnels.

Texte de la réponse

Reponse. - Un arrete du 22 fevrier 1960, abroge par l'arrete du 14 fevrier 1992, prevoyait que les medecins specialistes pouvaient, pour la facturation des examens obligatoires de surveillance de la grossesse, appliquer la cotation C2, c'est-a-dire deux fois la valeur de la consultation du medecin generaliste. L'existence de cette cotation specifique avait tout d'abord une justification historique, puisque concue anterieurement a la creation de la lettre-cle CS qui affecte les consultations dispensees par les specialistes. Il a paru souhaitable au Gouvernement de retablir l'equite entre medecins generalistes et medecins specialistes en supprimant cette majoration instauree au benefice des seuls specialistes. Desormais les examens obligatoires de surveillance de la grossesse donneront lieu a application des dispositions de droit commun relatives a la tarification de la consultation, quelle que soit la qualite du medecin concerne : C pour le medecin generaliste (100 francs) et CS pour le medecin spécialiste (140 francs). Le maintien de cette majoration a paru d'autant moins justifie que seuls les quatre examens obligatoires en beneficiaient : les deux examens facultatifs de surveillance, frequemment effectues en pratique, se voyaient en effet appliquer les dispositions de droit commun. Cette mesure n'est pas une mesure isolee. Elle s'inscrit en effet dans un ensemble de decisions prises au debut de l'annee visant a l'amelioration de la surveillance de la grossesse. Notamment le Gouvernement a porte de 4 a 7 le nombre d'examen obligatoires prise en charge a 100 p 100 et a inclus dans les examens de surveillance le depistage de l'hepatite B et de l'anemie ferriprive, egalement pris en charge a 100 p 100.

Données clés

Auteur : [M. Thien Ah Koon Andr•](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63437

Rubrique : Assurance maladie maternite : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 novembre 1992, page 4945